



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du parc d'activités "D-Side", présentée par la SAS KANE, sur la commune de Décines-Charpieu (69) à l'occasion de la réalisation du centre d'éducation motrice, dans son îlot n°3, portée par l'association Itinova**

**Avis n° 2022-ARA-AP-1366**

**Avis délibéré le 20 juin 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 juin 2022 que l'avis sur nécessité d'actualiser l'étude d'impact du parc d'activités "D-Side", présentée par la SAS KANE, sur la commune de Décines-Charpieu (69) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 15 et le 20 juin 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

Par mail reçu le 20 mai 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes et enregistré sous le n°2022-ARA-AP-1366, l'entreprise em2c pour le compte de SAS KANE, porteur du projet D-Side situé sur la commune de Décines-Charpieu (69), a interrogé l'Autorité environnementale, en application des dispositions des articles L. 122-1-1 (III, 2e alinéa) et R. 122-8 (II) du code de l'environnement, sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet du parc d'activités dénommé "D-Side", présentée par SAS KANE, sur la commune de Décines-Charpieu (69).

Les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et les services de la Préfecture ont transmis leur contribution le 15 juin 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale peut être sollicité par le maître d'ouvrage sur la nécessité ou non d'actualiser cette évaluation.**

**Cet avis est exprimé au regard des éléments conduisant le maître d'ouvrage à solliciter l'autorité environnementale, de la qualité de l'étude d'impact qu'il a présentée et de la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe.**

# Sommaire

<b>1. Présentation du projet et contexte de la saisine.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact à l'occasion de la réalisation d'un centre d'éducation motrice au sein de l'îlot n°3 du parc D-Side.....</b>	<b>6</b>
2.1. Enjeux environnementaux du projet d'ensemble et de l'opération.....	6
2.2. Préservation des espèces protégées.....	7
2.3. Gestion du trafic et des stationnements (public, privé).....	7
2.4. Gestion des eaux pluviales.....	7
2.5. Cohérence paysagère du projet global qui se trouve en entrée de ville.....	7
2.6. Pollution des sols et santé humaine.....	8
2.7. Vulnérabilité au changement climatique.....	8
2.8. Périmètre du projet.....	8
2.9. Procédures.....	8
2.10. Conclusion.....	9
2.11. Information du public.....	9

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet et contexte de la saisine

Le projet global dénommé « [D-Side](#) »<sup>1</sup> est situé en entrée de ville ouest de la commune de Décines-Charpieu (Métropole de Lyon), sur le site d'une friche industrielle<sup>2</sup>. Il est par ailleurs inscrit dans un projet urbain partenarial (PUP)<sup>3</sup>. Les voiries sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon. Le site est limité par deux axes routiers (RD317 et RD112) et une ligne de Tramway (T3 ouest – Rhônexpress) au sud. Son environnement immédiat est constitué de bâtiments industriels, logements et commerces de proximité.

Ce [projet global](#) d'une surface d'environ 11 hectares (ha) est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dénommée « Mutualité »<sup>4</sup> et en zone urbaine (UPr)<sup>5</sup> du PLU-H de la métropole de Lyon et comprend différentes opérations :

- un carré médico-social sur environ 9 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) ;
- des commerces représentant environ 2 000 m<sup>2</sup> de SDP ;
- des bâtiments dédiés à de l'habitat (l'hébergement avec services, une résidence intergénérationnelle et des programmes de logements avec accueil d'un socle actif en rez-de-chaussée) représentant environ 3 000 m<sup>2</sup> de SDP ;
- un parc d'activités qui comprend des activités de type production, activités scientifiques et techniques, formation, tertiaire représentant environ 49 000 m<sup>2</sup> de SDP sur une surface d'environ 6,42 hectares. Son périmètre est identifié en rouge dans la figure 1 du présent avis.

### Maîtres d'ouvrages

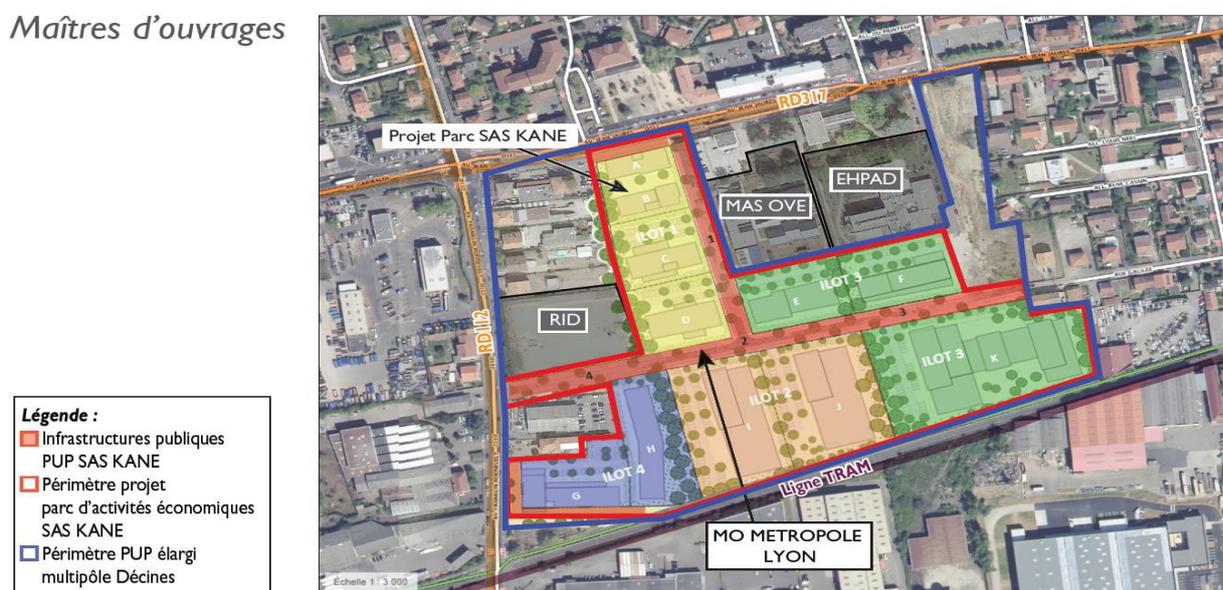


Figure 1: Périmètre du projet global D-Side (source : dossier)

- 1 Projet anciennement dénommé Parc d'activités SAS KANE
- 2 Ancien site de la société Archemis reconnue comme ancienne installation classée pour l'environnement (ICPE).
- 3 Cf. pour son approbation le procès verbal du conseil municipal du 25/03/2021 et [celui du conseil métropolitain](#)
- 4 L'OAP mutualité présentée dans le cahier communal de Décines-Charpieu fait l'objet d'un ajustement dans le cadre de la [modification n°3](#) du PLU-H de la métropole de Lyon (point 154), en cours de consultation via une procédure d'enquête publique au moment de l'instruction de ce dossier.
- 5 [UPr](#): cette zone regroupe les secteurs qui font l'objet d'un renouvellement urbain à vocation mixte.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
nécessité d'actualiser l'étude d'impact du parc d'activités "D-Side", présentée par la SAS KANE, sur la commune de Décines-Charpieu (69)



Le centre d'éducation motrice est destiné à accueillir entre 64 et 67 enfants en situation de handicap moteur âgés de 4 à 15 ans. Les enfants seront accompagnés en journée de 9h à 16h30 par 110 professionnels salariés du champ éducatif, pédagogique, ou de rééducation. Le bâtiment se développera sur une superficie d'environ 3 900 m<sup>2</sup> de SDP comprenant :

- quatre niveaux (sous-sol / rez-de-chaussée / R+1 / R+2) ;
- un plateau de rééducation et de pièces individuelles de prise en charge où interviennent kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes pour les séances individuelles ou collectives, ainsi que les bureaux administratifs en rez-de-chaussée (RDC) ;
- six groupes de vie de 11 à 12 enfants répartis par tranche d'âge et constitués chacun d'une salle de change, d'une pièce de repos, d'une pièce d'activités et d'une salle à manger, en R+1 et R +2 ;
- une zone « logistique » répartie entre le sous-sol et le RDC ;
- vingt stationnements en sous-sol et douze stationnements en extérieur.

L'étude d'impact du projet du parc d'activités a fait l'objet des saisines suivantes de l'Autorité environnementale :

- dossier n°2019-ARA-AP-00844 : sur la base d'une étude d'impact conduite en 2019, l'Autorité environnementale avait été saisie pour avis sur le projet de construction des bâtiments A et B du projet « Diptyk » au sein du parc d'activités de la SAS KANE le 18 juin 2019 : un [avis](#) « sans observation dans le délai »<sup>7</sup> a été rendu le 18 août 2019 ;
- [avis](#) n° 2020-AP-1019 du 20 juillet 2020 sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du parc d'activités<sup>8</sup>. L'Autorité environnementale a alors conclu qu'il n'était pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact.

## **2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact à l'occasion de la réalisation d'un centre d'éducation motrice au sein de l'îlot n°3 du parc D-Side**

### **2.1. Enjeux environnementaux du projet d'ensemble et de l'opération**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la préservation des espèces protégées présentes sur le site (présence de l'Œdicnème criard) ;
- la gestion du trafic et des stationnements (public, privé) ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la cohérence paysagère du projet global qui se trouve en entrée de ville ;
- la pollution des sols et la santé humaine (bruit, qualité de l'air...) ;
- la vulnérabilité au changement climatique (risques d'îlot de chaleur notamment).

<sup>7</sup> Faute de ressources suffisantes pour produire et délibérer un avis

<sup>8</sup> L'Autorité environnementale a été saisie pour savoir si l'opération présentée par Valoripolis « APF - France Handicap Hébergement médico-social » non décrite dans l'étude d'impact de 2019 avait pour conséquence une actualisation de cette dernière. Sur la figure 1 du présent avis, il s'agit de l'opération située sur le tènement délimité en bleu, de forme allongée, aux abords de la rue Copernic, en bordure est du périmètre de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
nécessité d'actualiser l'étude d'impact du parc d'activités "D-Side", présentée par la SAS KANE, sur la commune de Décines-Charpieu (69)

## **2.2. Préservation des espèces protégées**

Pour assurer de la préservation des espèces protégées présentes sur le site, conformément aux articles R. 411-10-1 et R. 411-10-2 du code de l'environnement, une dérogation a été délivrée au mois de décembre 2019 dans un périmètre qui comprend l'opération portée par l'association Itinova. Ainsi, après la réalisation de l'état initial de l'évaluation des impacts bruts puis résiduels et l'application de la séquence éviter, réduire compenser (ERC), les incidences négatives résiduelles ont été compensées ; la mise en œuvre des mesures compensatoires est confirmée par les services de l'autorité décisionnaire<sup>9</sup>.

## **2.3. Gestion du trafic et des stationnements (public, privé)**

En ce qui concerne l'analyse des incidences du projet global D-Side en matière de gestion du trafic généré par le parc d'activités, elle a été réalisée sur la base d'un total de 3 300 personnes dont notamment 130 employés et 1 265 agents exerçant une activité de bureau.

Le trafic engendré par le projet de centre d'éducation motrice sera généré par les 110 employés et par 11 véhicules de type fourgon aménagé déposant les enfants à 9 h et venant les récupérer à 16 h 30 ainsi qu'aux véhicules de livraison des fournitures et repas. Il était déjà pris en compte dans l'étude d'impact initiale.

Il est par ailleurs annoncé qu'aucun flux de poids lourds n'est attendu dans la cadre de l'exploitation de cette activité et que « les employés d'Itinova utilisent en majorité les transports en commun ». De plus, il est également annoncé que dans le cadre de la demande de permis de construire, une dérogation à la règle de stationnements prévue dans le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) sera demandée pour obtenir un ratio inférieur à celui prévu au titre des règles d'urbanisme<sup>10</sup> prévue par ledit PLU-H.

## **2.4. Gestion des eaux pluviales**

En matière de gestion des eaux pluviales, le projet de centre d'éducation motrice est soumis aux prescriptions :

- des règlements graphique et [écrit](#) du PLU-H dans lesquels le projet est situé, à savoir :
  - la zone urbaine UPr ;
  - le « secteur en zone de prévention des risques d'inondation par ruissellement dans un périmètre de production [tertiaire](#) » ;
- du dossier loi sur l'eau relative à la gestion des eaux pluviales du parc d'activités (Cf : point 2-9 du présent avis).

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle sur l'ensemble du projet global D-Side, comme cela était déjà prévu dans les mesures de gestion de l'étude d'impact initiale.

## **2.5. Cohérence paysagère du projet global qui se trouve en entrée de ville**

La cohérence paysagère et du cadre de vie du projet global est assurée par la soumission du projet à la fois aux prescriptions de l'orientation d'aménagement de programmation (OAP) dédiée du

---

<sup>9</sup> Exemple de compensation : <https://www.d-side-decines.com/protection-de-loedicneme-criard-operation-baguage-reussie/J>

<sup>10</sup> En matière de stationnement, la zone UPr dans laquelle s'inscrit le projet prévoit correspond au [secteur E](#) Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes nécessité d'actualiser l'étude d'impact du parc d'activités "D-Side", présentée par la SAS KANE, sur la commune de Décines-Charpieu (69)

PLU-H de la métropole de Lyon, ainsi qu'à celles du cahier des prescriptions architecturales, d'urbanisme et des paysages (CPAUP) attaché au projet global D-Side et déjà annexé à l'étude d'impact initiale.

## **2.6. Pollution des sols et santé humaine**

L'étude d'impact initiale a pris en compte la circulation routière sur la voie créée le long de la façade sud de l'établissement à réaliser ; des mesures pour limiter le bruit sont prévues (tels que des revêtements spécifiques et la limitation de la vitesse à 30 km/h).

L'ensemble du site (PUP élargi) a fait l'objet d'une dépollution et est soumis à une procédure de RUCPE (restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat). Cette dernière prévoit pour chaque projet développé la réalisation d'études complémentaires, la production d'une EQRS (évaluation quantitative des risques sanitaires) par un bureau d'étude agréé sites et sols pollués et la réalisation d'une tierce expertise par un tiers bureau d'étude agréé. Ces études, selon le dossier, visent à démontrer la compatibilité de l'usage futur au regard du site. L'ensemble de ces documents sera joint selon la note fournie au permis de construire qui sera déposé.

La réalisation d'une EQRS est considérée dans l'étude d'impact initiale comme une mesure de réduction des incidences, alors qu'elle constitue un élément d'analyse amont des impacts d'un projet.

Les études complémentaires, l'évaluation quantitative des risques sanitaires et la tierce expertise relatives à la réalisation du centre d'éducation motrice, annoncées par l'étude d'impact initiale, ne sont pas fournies au dossier, ni leurs conclusions. Elles sont pourtant susceptibles de faire évoluer l'évaluation des incidences du projet, les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation de celles-ci et de conduire la maîtrise d'ouvrage à modifier son projet.

Les mesures prises pour assurer la qualité de l'air intérieur aux bâtiments ne sont pas évoquées.

Cet enjeu relatif à la santé est d'autant plus prégnant que l'opération concerne une population sensible.

## **2.7. Vulnérabilité au changement climatique**

Des aménagements paysagers, toitures végétalisées et autres prescriptions architecturales, et programmatiques tels que par exemple la perméabilité ou semi-perméabilité des revêtements sur les voies piétonnes et les parkings extérieurs, les effets brise-vents recherchés dans l'implantation des bâtiments et par la végétation, contribuent à limiter les îlots de chaleur.

## **2.8. Périmètre du projet**

Le périmètre de l'opération dédiée à la construction du centre d'éducation motrice est déjà compris dans le périmètre du parc d'activités et donc dans le périmètre de l'étude d'impact initiale de 2019.

## **2.9. Procédures**

L'étude d'impact initiale relative au projet d'ensemble a été soumise à enquête publique par le biais du premier permis de construire déposé concernant l'opération Diptyk (bât A et B). L'enquête

publique a eu lieu du 2 septembre au 2 octobre 2019 et le permis de construire a été obtenu le 13 novembre 2019.

En parallèle, ce projet a fait l'objet d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées délivrée le 30 septembre 2019 et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau acceptée le 19 décembre 2019.

L'ensemble de ces autorisations a été déposé et obtenu sur le périmètre de l'étude d'impact initiale.

Comme c'est le cas pour la réalisation du centre d'éducation motrice, les autres opérations composant le projet global D-Side nécessiteront le moment venu une autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme.

## **2.10. Conclusion**

En conséquence, au regard de ce qui précède, l'Autorité environnementale considère qu'il est nécessaire d'actualiser l'étude d'impact du projet D-Side à Décines-Charpieu (69) pour ce qui concerne l'évaluation des incidences de la pollution des sols sur la santé humaine et sur le projet de centre d'éducation motrice, les mesures prises pour les éviter et les réduire et si besoin les compenser.

## **2.11. Information du public**

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes.